



# **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
1.1. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	4
1.1.1. <i>Compétences de la collectivité</i> .....	4
1.1.2. <i>Objet du règlement</i> .....	4
1.1.3. <i>Les bénéficiaires du service</i> .....	4
1.2. COORDONNEES DE LA CCT2L .....	4
1.3. PRIORITE A LA PREVENTION DES DECHETS .....	5
<b>CHAPITRE 2. DEFINITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
2.1. LES DECHETS MENAGERS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC .....	6
2.1.1. <i>Les déchets courants</i> .....	6
2.1.2. <i>Les déchets non acceptés en collecte en porte à porte</i> .....	7
2.1.3. <i>Les déchets des activités économiques</i> .....	8
2.2. LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC .....	9
2.2.1. <i>Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés</i> .....	9
2.2.2. <i>Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets</i> .....	9
<b>CHAPITRE 3. ORGANISATION DE LA COLLECTE .....</b>	<b>9</b>
3.1. SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE.....	9
3.1.1. <i>Prévention des risques liés à la collecte des déchets</i> .....	9
3.1.2. <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</i> .....	10
3.2. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....	11
3.2.1. <i>Champ de la collecte en porte-à-porte</i> .....	11
3.2.2. <i>Modalités de la collecte en porte-à-porte</i> .....	11
3.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE .....	13
3.3.1. <i>Champ de la collecte en points d'apport volontaire</i> .....	13
3.3.2. <i>Modalités de la collecte en points d'apport volontaire</i> .....	14
3.3.3. <i>Propreté des points d'apport volontaire</i> .....	14
3.3.4. <i>Déchets alimentaires des producteurs non ménagers</i> .....	14
<b>CHAPITRE 4. REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE.....</b>	<b>15</b>
4.1. CONTENANTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET PROPRIETE .....	15
4.1.1. <i>Les bacs</i> .....	15
4.1.2. <i>Les sacs</i> .....	15
4.1.3. <i>Les bioseaux</i> .....	16
4.2. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE.....	16
4.2.1. <i>Conditions générales</i> .....	16
4.2.2. <i>Règles spécifiques</i> .....	17
4.3. VERIFICATION DU CONTENU DES BACS ET SACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE .....	17
<b>CHAPITRE 5. APPORTS EN DECHETERIE .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>18</b>
6.1. TEOM .....	18
<b>CHAPITRE 7. PROTECTION DE DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS .....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 8. SANCTIONS .....</b>	<b>18</b>

8.1.	NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE .....	18
8.2.	DEPOTS SAUVAGES .....	18
8.3.	BRULAGE DES DECHETS .....	18
8.4.	CHIFFONNAGE .....	19
<b>CHAPITRE 9. CONDITIONS D'EXECUTION.....</b>		<b>19</b>
9.1.	APPLICATION ET DUREE .....	19
9.2.	MODIFICATIONS .....	19
9.3.	EXECUTION .....	19

# Chapitre 1. Dispositions générales

## 1.1. Champ d'application du règlement

### 1.1.1. Compétences de la collectivité

Conformément à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CCT2L) exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence relative au service public de prévention et de gestion des déchets.

A ce titre, elle organise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La compétence de traitement a été transféré au Syndicat mixte pour le traitement de ordures ménagères (SMTOM) de la région de Villerupt.

### 1.1.2. Objet du règlement

Conformément aux articles L. 2224-16 et R. 2224-26 du CGCT, le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le but d'améliorer la collecte et de poursuivre les efforts pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Ce règlement s'applique sur le territoire de la CCT2L.

Toute personne qui contreviendrait aux règles édictées dans le cadre de ce présent règlement se verrait exposée à l'application d'amendes et de poursuites pénales telles que prévues au chapitre 8.

### 1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la CCT2L dans les limites définies au chapitre 2.1.3 (déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers pouvant être pris en charge par le SPGD,
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCT2L (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

## 1.2. Coordonnées de la CCT2L

### **Terre Lorraine du Longuyonnais**

1 rue Jean Monnet – Du lundi au vendredi 9h/12- 14h/17h

54260 Longuyon

om@t2l-54.fr

Tél : 03 82 26 45 74

[www.t2l-54.fr](http://www.t2l-54.fr)

### 1.3. Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1 - Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé),
- 2 - La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets,
- 3 - Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse,
- 4 - Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité,
- 5 - La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

La CCT2L propose aux usagers et propriétaires d'immeuble collectif l'acquisition de composteurs en bois de 400L, des bacs de contenance 120L-240L-360L et 770L (selon les tarifs en vigueur) ainsi que des bio-seaux (mise à disposition gratuite)

Pour plus d'informations :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F16217>

<https://www.t2l-54.fr/environnement/les-ordures-menageres>

<https://www.smtom.fr/centre-de-traitement-et-de-valorisation-des-dechets-menagers-maxival/competences/unite-de-valorisation-des-ordures-menageres-et-des-dechets-verts/>

<https://www.smtom.fr/tri-et-prevention/bien-trier/>

# Chapitre 2. Définitions générales

## 2.1. Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets produits par des ménages et dont la gestion relève de la collectivité compétente. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément (les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie).

### 2.1.1. Les déchets courants

#### ❖ Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont compris dans la dénomination des OMR, les déchets résiduels suivants après collectes sélectives :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collectes sélectives du verre, des papiers et des emballages, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselles, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers, présentés à la collecte dans des récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles,
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et n'entraînant pas de sujétions particulières de collecte ou de traitement,
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics agréés par la collectivité, présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages,
- Les déchets résiduels et déchets issus du nettoyage des lieux de fêtes publiques, manifestations sportives et culturelles, marchés, camps de nomades, cimetières, squares, parcs rassemblés en vue de leur évacuation, sans limitation de volume, et présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CCT2L aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles collectées sur le territoire de la CCT2L :

- Les déchets verts provenant de l'entretien et du nettoyage des jardins des ménages,
- Les recyclables de type emballages, verre et papiers,
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ou assimilés,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères,
- Les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant de la déconstruction,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides,
- Les boues et vases,

- Les cendres chaudes,
- Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne peuvent pas être chargés dans les véhicules de collecte, ou par leur nature ne peuvent pas être collectés,
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

#### ❖ Biodéchets

Le flux « biodéchets » comprend les déchets fermentescibles des ménages et des non-ménages : restes de repas crus ou cuits, épiluchures, aliments périmés, mouchoirs et essuie-tout souillés blancs, coquillages, crustacés, sachets de thé, marc de café, os...

En sont exclus les déchets verts et feuilles, emballages de déchets alimentaires, litière minérale, couches et cendres, et tout autre déchet non fermentescible.

#### ❖ Recyclables hors verre

Les recyclables hors verre comprennent les emballages et papiers en mélange :

- Des emballages en plastique : regroupant les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles de boisson transparentes, bouteilles d'adoucissant, bouteilles de lait ou de soupe opaques, flacons de salle de bain, cubitainers...), les films plastiques souples, les pots, les barquettes...
- Des emballages métalliques (acier, aluminium) : regroupant les boîtes de conserves, les boîtes de boisson, les aérosols vides, les barquettes...
- Des papiers-cartons complexés : regroupant les briques de lait, de jus...
- Des papiers-cartons non complexés : regroupant les emballages et boîtes en cartons, les cartonnets, ...
- Des papiers, journaux-revues-magazines et autres fibreux : regroupant tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, bottins, enveloppes, papiers de bureaux...
- Des cartons bruns : regroupant des cartons ondulés d'emballages, déposés pliés ou découpés.

#### ❖ Verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, etc.

## 2.1.2. Les déchets non acceptés en collecte en porte à porte

Les déchets occasionnels acceptés sur la déchèterie sont les suivants :

- Gravats,
- Déchets verts,
- Tout-venant,
- Bois,
- Huisseries,
- Métaux,

- Plâtre,
- Pneumatiques usagés déjantés (VL),
- DEA (mobillier),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Déchets diffus spécifiques (DDS) : restes de peintures, vernis, solvants, détergents, produits phytosanitaires organiques et chimiques, aérosols, acides, bases, etc,
- Huiles minérales (moteur),
- Huiles végétales (friture),
- Batteries,
- Piles,
- Lampes,
- Textiles, linges de maison, chaussures,
- Verre.

Il est à noter que cette liste est susceptible d'évoluer.

Ne sont pas acceptés à minima sur la déchèterie tous les déchets ne figurant pas dans la liste ci-dessus et notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets organiques putrides ou cadavres d'animaux,
- Les déchets de soins ou hospitaliers,
- Les carcasses de voitures,
- Les déchets industriels,
- Les déchets phytosanitaires professionnels,
- Les bâches agricoles, films d'enrubannage, ficelles, filets, big-bag,
- Les déchets ou produits radioactifs,
- Les déchets amiantés,
- Les bouteilles de gaz,
- Les combustibles,
- Les engins explosifs ou dangereux,
- Les bois traités à la créosote,
- Les extincteurs,
- Les pneus hors VL et professionnels,
- Les déchets non refroidis...

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer.

### 2.1.3. Les déchets des activités économiques

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de **1100** litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles, **non limité sur les quantités** par semaine pour les biodéchets ainsi que pour les déchets recyclables.

Ces quantités pourront être amenées à être revues par délibérations de l'assemblée délibérante (elles seront jointes en annexe du présent règlement)

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte des ordures ménagères résiduelles supérieure à cette quantité sera refusée.

## 2.2. Les déchets non pris en charge par le service public

### 2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCT2L n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du code de l'environnement).

### 2.2.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Une collecte des textiles est mise en place sur le territoire par Le Relais.

## Chapitre 3. Organisation de la collecte

### 3.1. Sécurité et facilitation de la collecte

#### 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CCT2L pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Selon la recommandation R437 du 13 mai 2008, toutes les ordures ménagères présentées en vrac ne seront pas collectées.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCT2L pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la CCT2L.

La CCT2L pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

### 3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### 3.1.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCT2L fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCT2L ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

#### 3.1.2.2. Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3,50 mètres (en tenant compte des stationnements),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est compris entre 19 et 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 par 15 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la CCT2L.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCT2L.

#### 3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La réglementation permettant l'accès aux voies privées à tout véhicule de secours s'applique aux véhicules de collecte.

La CCT2L peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés dans le cadre d'une convention et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### 3.1.2.4. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la CCT2L recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la CCT2L et au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le prestataire de collecte est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la CCT2L, ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

## 3.2. Collecte en porte-à-porte

### 3.2.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

Il est mis en place une collecte en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire de la CCT2L, hors usagers concernés par la collecte en apport volontaire (voir article 3.3).

La collecte en porte-à-porte est organisée de la manière suivante :

- En bacs pour le bliflux OMR / biodéchets,
- En sacs, bacs ou bacs de regroupement pour les recyclables hors verre selon les situations.

Les producteurs non ménagers bénéficient, sous réserve du volume indiqué plus haut, du service de collecte en porte-à-porte.

Les autres types de déchets ne sont pas concernées par la collecte en porte-à-porte.

### 3.2.2. Modalités de la collecte en porte-à-porte

#### 3.2.2.1. Fréquence et jours de collecte

Les collectes au porte-à-porte sont organisées selon les fréquences de collecte suivantes, hors cas particuliers :

- Pour le bliflux OMR / biodéchets : un passage hebdomadaire (C1) sur la commune de Longuyon et un passage toutes les 2 semaines (C0,5) sur toutes les autres communes,
- Pour les recyclables hors verre : un passage toutes les 2 semaines (C0,5) sur l'ensemble du territoire de la CCT2L.

Les jours de collecte par commune sont les suivants :

**Planning de collecte des ORDURES MENAGERES sur la T2L**  
**RAPPEL : Afin que vos bacs soient correctement collectés, il est impératif de les sortir la veille de la collecte.**

LUNDI (semaine paire)	MARDI (semaine paire)	MERCREDI (semaine paire)	JEUDI (semaine paire)	VENDREDI (semaine paire)
LONGUYON 1	ALLONDELLE-LA-MALMAISON	BEUVEILLE	LONGUYON 3	LONGUYON 4
FRESNOIS-LA-MONTAGNE	COLMEY	DONCOURT-LES-LONGUYON		SAINTE-PANCRE
NOERS	FLABEUVILLE	DONCOURT-CITES		BURE-LA-VILLE
GRAND-FAILLY	LONGUYON 2	BASLIEUX		VILLE-HOUDLEMONT
PETIT-FAILLY	VILLETTE	BOISMONT		HOUDLEMONT
PETIT-XIVRY	EPIEZ-SUR-CHIERS	MAINBOTTEL		
ST JEAN-LES-LONGUYON				
HAM-LES-SAINT-JEAN				
VILLERS-LE-ROND				
OTHE				
LUNDI (semaine impaire)	MARDI (semaine impaire)	MERCREDI (semaine impaire)	JEUDI (semaine impaire)	VENDREDI (semaine impaire)
LONGUYON 1	LONGUYON 2	PIERREPONT	LONGUYON 3	LONGUYON 4
MONTIGNY-SUR-CHIERS	CHARENCEY-VEZIN	HAN-DEVANT-PIERREPONT		TELLANCOURT
FERMONT	VILLERS-LA-CHEVRE	SAINTE-SUPPLET		
LA ROCHE		BAZAILLES		
VIVIERS-SUR-CHIERS		VILLE-AU-MONTOIS		
BRAUMONT				
REVEFONT				
VILLANCY				

**Planning de collecte des SACS JAUNES de TRI sur la T2L**  
**RAPPEL : Afin que vos sacs jaunes soient correctement collectés, il est impératif de les sortir la veille de la collecte.**

COLLECTE DU LUNDI		COLLECTE DU MERCREDI		COLLECTE DU JEUDI	
SEMAINE PAIRE	SEMAINE IMPAIRE	SEMAINE PAIRE	SEMAINE IMPAIRE	SEMAINE PAIRE	SEMAINE IMPAIRE
BEUVEILLE	REVEFONT	BASLIEUX	RESIDENCE CANADIENNE LONGUYON	LONGUYON 1	ALLONDELLE-LA-MALMAISON
PIERREPONT	VIVIERS-SUR-CHIERS	DONCOURT-LES-LONGUYON	VILLETTE		CHARENCEY-VEZIN
HAN-DEVANT-PIERREPONT	BRAUMONT	DONCOURT-CITES	COLMEY		EPIEZ-SUR-CHIERS
SAINTE-SUPPLET	MONTIGNY-SUR-CHIERS	LONGUYON 2	FLABEUVILLE		GRAND-FAILLY
BOISMONT	FERMONT		VILLE-HOUDLEMONT		PETIT-FAILLY
BAZAILLES	LA ROCHE		SAINTE-PANCRE		OTHE
VILLE-AU-MONTOIS	FRESNOIS-LA-MONTAGNE				SAINTE-JEAN-LES-LONGUYON
	TELLANCOURT				VILLERS-LE-ROND
	VILLERS-LA-CHEVRE				

Sectorisation de la commune de Longuyon :



### 3.2.2.2. Collecte estivale éventuelle

Sur décision de la CCT2L, il pourra mettre en place une collecte supplémentaire en période estivale du 15 mai au 15 septembre.

### 3.2.2.3. Cas des jours fériés

Les collectes au porte-à-porte sont effectuées les jours et heures tels que prévus, hormis lorsqu'il s'agit de jours fériés, jours pour lesquels la collecte sera supprimée et rattrapée le jour ouvré suivant (décalage à j+1 jusqu'au samedi).

## 3.3. Collecte en points d'apport volontaire

### 3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Il est mis en place une collecte en apport volontaire parallèlement ou en complément de la collecte en porte-à-porte

Cette collecte concerne :

- La collecte du biflux OMR / biodéchets pour une partie du territoire : conteneurs d'apport volontaire sur certains habitats collectifs et points de regroupement,
- La collecte du verre sur tout le territoire de la CCT2L.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de la CCT2L ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La CCT2L participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage et au minimum une fois par semaine pour le biflux OMR / biodéchets.

### 3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les OMR et biodéchets déposés dans les conteneurs d'apport volontaire doivent être conditionnés en sacs (voir article 4.1).

Les trappes d'accès aux conteneurs du biflux OMR / biodéchets ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de **50** litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer le conteneur est interdite.

Concernant le verre, le dépôt de verre est interdit entre **22** heures et **7** heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

### 3.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La CCT2L se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

### 3.3.4. Déchets alimentaires des producteurs non ménagers

La CCT2L se réserve la possibilité de mettre en place une collecte séparée des biodéchets des producteurs non ménagers.

La collecte concernerait uniquement des producteurs publics et privés, déjà desservis par le service public de collecte des OMR et susceptibles d'avoir recours au service proposé par la CCT2L (mais qui pourraient toutefois décider de faire appel à un opérateur privé), en bacs individuels 120 L ou 240 L, collectés une fois par semaine.

# Chapitre 4. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

## 4.1. Contenants agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le biflux OMR/biodéchets est collecté principalement au porte-à-porte en bacs individuels (bacs appartenant aux usagers) et une centaine de points de regroupement.

Au sein de ce biflux OMR/biodéchets présenté à la collecte dans le même contenant, les biodéchets sont conditionnés en sacs spécifiques (fournis par la CCT2L) et les OMR en sacs ordinaires (par les usagers).

Les recyclables hors verre sont collectés au porte-à-porte en sacs jaunes transparents (fournis par la collectivité) et quelques bacs de regroupement.

### 4.1.1. Les bacs

Pour la collecte du biflux OMR / biodéchets, les usagers doivent utiliser des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant aux lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs de regroupement mis à disposition ne sera pas assurée.

L'usager collecté en bac individuel peut :

- Acquérir auprès de la CCT2L des bacs normalisés auprès de la CCT2L (de volume 120 L pour 1 à 2 personnes, 240 L pour 3 à 4 personnes, 360 L à partir de 5 personnes, ou 770 L), aux tarifs en vigueur sur la CCT2L,

Ces bacs OMR / biodéchets sont la propriété des usagers. Les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Lors de la collecte, s'il y a une constatation de vétusté ou détérioration du bac à ordures ménagères, le prestataire se verra le droit de ne plus en assurer la collecte.

Si un bac est neuf et a été acheté auprès de la collectivité, celui-ci est garanti 5 ans. Dans le cas de dégradation du bac ou tombé dans la trémie du camion, le prestataire se doit de le remplacer à l'identique, si leur responsabilité est engagée

Cas des bacs de regroupement :

La CCT2L conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la CCT2L ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet, pas de remboursement en cas de vols et sinistres pour les bacs.

### 4.1.2. Les sacs

Les OMR et biodéchets doivent être contenus dans des sacs qui sont ensuite placés dans le bac roulant ou bacs de regroupement ou conteneur d'apport volontaire :

- Pour les OMR, la CCT2L ne fournit pas les sacs,
- Pour les biodéchets, il est obligatoire d'utiliser les sacs spécifiques fournis par la CCT2L.

Les recyclables hors verre doivent être conditionnés en sacs transparents jaunes fournis par la CCT2L.

Les sacs pour les recyclables et sacs pour les biodéchets sont disponibles en mairies.

### 4.1.3. Les bioseaux

Pour faciliter la précollecte des biodéchets, des bioseaux sont fournis par la CCT2L.

Ces bioseaux relèvent d'un usage privé et ne sont pas à présenter à la collecte.

## 4.2. Présentation des déchets à la collecte

### 4.2.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs et/ou sacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte.

Les bacs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ou- verte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la CCT2L,
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la CCT2L se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs et sacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

### 4.2.2. Règles spécifiques

Pour les recyclables, les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

### 4.3. Vérification du contenu des bacs et sacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCT2L les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac par le prestataire et les contrevenants devront contacter la T2L.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du tri. Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de bacs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la CCT2L. Le bac concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté (impossibilité de le faire retrier) mais la CCT2L met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

#### Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCT2L ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massive,
- Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement,
- Si les bacs contiennent des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes...,
- Si des bacs ou sacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères...,
- Si les biodéchets ne sont pas conditionnés en sacs spécifiques fournis par la CCT2L,
- Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI.

## Chapitre 5. Apports en déchèterie

Concernant les apports en déchèterie, nous renvoyons au règlement spécifique qui lui est dédié et qui est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : [Règlement de déchèterie](#)

## Chapitre 6. Dispositions financières

### 6.1. TEOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCT2L en fixe chaque année le taux.

## Chapitre 7. Protection de données personnelles des usagers

## Chapitre 8. Sanctions

### 8.1. Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Ils devront être représentés à la prochaine collecte conformes.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation et suite à constatations et signalement du prestataire et ou du service OM de la CCT2L, une mise en demeure au contrevenant sera adressée avant engagement d'une procédure administrative.

Sans mise en exécution, le contrevenant se verra appliquer une amende contraventionnelle de 1<sup>ère</sup> classe, soit 38€ à régler à la collectivité.

### 8.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, bacs adaptés, désignés à cet effet par la CCT2L dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

### 8.3. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

## 8.4. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

# Chapitre 9. Conditions d'exécution

## 9.1. Application et Durée

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et ce pour une durée de 6 ans

## 9.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCT2L et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## 9.3. Exécution

Monsieur le président de T2L, les maires en raison de leurs pouvoirs de police ainsi que les forces de l'ordre sont chargés de l'application du présent règlement.

Le présent règlement est opposable aux tiers et consultable à l'accueil de la T2L aux horaires d'ouverture ainsi que sur le site de la CCT2L (<https://www.t2l-54.fr/environnement/les-ordures-menageres>)